

Bruxelles, le 23 avril 2026
(OR. en)

8526/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0094 (NLE)**

**ENV 406
CLIMA 220
POLMAR 34**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 172 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est lors de la réunion de la Commission OSPAR de juin 2026

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 172 final.

p.j.: COM(2026) 172 final



Bruxelles, le 23.4.2026
COM(2026) 172 final

2026/0094 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est lors de la réunion de la Commission OSPAR de juin 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après la «Commission OSPAR»), dans la perspective de l'adoption envisagée de la recommandation sur la suppression progressive des perruques pour chaluts de fond utilisées comme tabliers.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention OSPAR

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après la «convention OSPAR») vise à protéger la zone maritime de l'Atlantique du Nord-Est contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, à rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables. Elle compte 16 parties contractantes: l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et l'Union européenne. La convention OSPAR est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

2.2. La Commission OSPAR

La Commission OSPAR (établie en vertu de l'article 10 de la convention OSPAR) est constituée de représentants de chacune des parties contractantes; elle se réunit à intervalles réguliers et à tout moment lorsque des circonstances particulières le justifient. Elle a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la convention et d'examiner les priorités de l'OSPAR, l'état de la zone maritime, l'efficacité des mesures adoptées ainsi que la nécessité de toute mesure complémentaire ou différente. En vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la convention OSPAR, la Commission OSPAR peut adopter des décisions et des recommandations conformément à l'article 13 de la convention OSPAR.

Conformément à l'article 20 de la convention, chacune des parties contractantes dispose d'une voix à la Commission OSPAR. L'Union européenne a droit à un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties contractantes à la convention. L'Union européenne n'exerce pas son droit de vote lorsque ses États membres exercent le leur, et inversement. En vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la convention OSPAR, les décisions et recommandations sont adoptées par un vote à l'unanimité des parties contractantes ou, si l'unanimité ne peut se faire, par un vote à la majorité des trois quarts des parties contractantes.

2.3. Acte envisagé par la Commission OSPAR

Lors de sa réunion de juin 2026, il est prévu que la Commission OSPAR adopte une recommandation sur la suppression progressive des perruques pour chaluts de fond utilisées comme tabliers dans la pêche pour réduire notablement les déchets marins produits par les engins de pêche (ci-après l'«acte envisagé»). Fabriquées en plastique, ces perruques pour chaluts de fond contribuent en tant que telles à la pollution par les plastiques. Elles entraînent de plus des risques à long terme pour les espèces marines qui peuvent s'y retrouver emmêlées.

La recommandation, qui n'est pas juridiquement contraignante, encourage les parties contractantes d'OSPAR à adopter des mesures nationales visant à remplacer les perruques

pour chaluts de fond par des solutions de remplacement plus respectueuses de l'environnement et à soutenir l'expérimentation et la mise au point de ces solutions. De plus, la recommandation préconise de fournir des efforts collectifs pour favoriser le partage d'informations, surmonter d'éventuels obstacles et encourager l'adoption de mesures juridiques lorsque des solutions de remplacement adaptées seront disponibles.

La recommandation plaide aussi en faveur d'efforts de suivi pour comprendre les conséquences des perruques pour chaluts de fond sur le milieu marin.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre lors de la réunion de la Commission OSPAR de juin 2026 consiste à soutenir l'adoption de l'acte envisagé. La recommandation est alignée sur la législation de l'UE relative à la protection du milieu marin, notamment la directive (UE) 2019/904, qui porte sur la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et la directive 2008/56/CE, qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Parmi les éléments clés de cette dernière directive figure en particulier la prise de mesures visant à empêcher que les déchets marins ne provoquent de dommages sur le milieu marin et côtier, ce qui constitue un moyen essentiel pour parvenir à un bon état écologique des eaux marines.

En outre, le règlement (UE) 2019/1241 établit des dispositions pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins. Ces actes législatifs de l'UE fournissent un cadre cohérent pour la possible suppression des perruques pour chaluts de fond, avec l'objectif de limiter la pollution plastique, conformément aux objectifs de la recommandation OSPAR envisagée. Une prise de position de l'Union sur la recommandation envisagée est nécessaire, car elle facilitera la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union et préviendra les dommages causés au milieu marin et en améliorera la protection. Il est donc proposé que l'Union soutienne l'adoption de l'acte envisagé.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.»*

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*¹.

4.1.2. Application en l'espèce

La Commission OSPAR est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention OSPAR.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L'acte envisagé constitue un acte ayant des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, car la recommandation sur la suppression progressive des perruques pour chaluts de fond utilisées comme tabliers dans la pêche, même si elle n'est pas juridiquement contraignante, produit des effets juridiques au regard du droit international, étant donné que la convention OSPAR impose une obligation de moyens aux parties contractantes concernant la mise en œuvre des recommandations de la Commission OSPAR.

Dans ce contexte, il convient de renvoyer à l'article 22 de la convention OSPAR, qui impose une obligation légale aux parties contractantes de faire rapport à intervalles réguliers à la Commission OSPAR sur «(a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des décisions et recommandations adoptées en application de celle-ci, y compris en particulier les mesures prises afin de prévenir et de sanctionner tout acte contrevenant à ces dispositions [...]». En outre, l'article 23 de la convention OSPAR prévoit que la Commission OSPAR «évalue le respect, par [les parties contractantes], de la Convention, et des décisions et recommandations adoptées en application de cette dernière».

Au vu de ces dispositions, il est clair que la convention OSPAR établit, de manière juridiquement contraignante, qu'il est attendu des parties de prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission OSPAR et de faire rapport sur ces mesures; et que le respect de ces recommandations fait l'objet d'un suivi par la Commission OSPAR, imposant ainsi une obligation de moyens aux parties concernant ces recommandations. Pour cette raison, les recommandations OSPAR sont réputées produire des effets juridiques vis-à-vis des parties contractantes, y compris l'Union, au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Dans le cas de la recommandation sur la suppression progressive des perruques pour chaluts de fond utilisées comme tabliers, l'existence de tels effets juridiques est confirmée par le contenu de la recommandation. Dans ce contexte, il convient de renvoyer au point 5 de la recommandation, intitulé «Rapport de mise en œuvre», qui confirme qu'il est attendu des parties qu'elles mettent en œuvre la recommandation, et qu'elles sont obligées de faire rapport («sont transmis») sur cette mise en œuvre, en utilisant un format de déclaration spécifiquement établi et décrit à l'annexe I de la recommandation.

Par conséquent, l'acte envisagé produit des effets juridiques pour l'Union au regard du droit international, étant donné qu'une obligation de moyens est imposée à l'Union, en tant que partie contractante de la convention OSPAR, pour mettre en œuvre l'acte envisagé et pour rendre compte de cette mise en œuvre. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la protection de l'environnement. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est lors de la réunion de la Commission OSPAR de juin 2026

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention OSPAR (ci-après la «convention») a été conclue par l'Union par la décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 et est entrée en vigueur le 7 octobre 1998.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la convention, la Commission établie par l'article 10, paragraphe 1, de la convention (la «Commission OSPAR») peut adopter des décisions et des recommandations conformément à l'article 13 de la convention.
- (3) Lors de sa 29^{ème} réunion régulière, qui commencera le 22 juin 2026, il est prévu que la Commission OSPAR adopte une recommandation sur la suppression progressive des perruques pour chaluts de fond utilisées comme tabliers.
- (4) Si elle est adoptée, la recommandation de la Commission OSPAR sur la suppression progressive des perruques pour chaluts de fond utilisées comme tabliers produira des effets juridiques pour l'Union.
- (5) Il convient donc d'établir la position à prendre au sein de la Commission OSPAR concernant la recommandation sur la suppression progressive des perruques pour chaluts de fond utilisées comme tabliers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union approuve, au sein de la Commission OSPAR, la recommandation sur la suppression progressive des perruques pour chaluts de fond utilisées comme tabliers.

Article 2

Des modifications techniques mineures à la position exposée à l'article 1^{er} peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président